



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2020-104

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2020

# Sommaire

## Centre hospitalier de Lisieux

14-2020-07-06-044 - Arrêté du 6 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VERIN, directeur adjoint chargé de la direction des ressources humaines, des relations sociales et des affaires médicales aux centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et L'EPMS d'Orbec en auge (3 pages) Page 4

## Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-07-01-020 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2020 fixant la composition de la "Formation Spécialisée" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (4 pages) Page 8

## Préfecture du Calvados

14-2020-08-03-006 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/251 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux marchés alimentaires de plein air se déroulant sur la commune d'Isigny-sur-Mer (2 pages) Page 13

14-2020-08-03-007 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/252 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder au vide-grenier organisé, le dimanche 9 août 2020, sur la commune d'Isigny-sur-Mer (2 pages) Page 16

14-2020-08-03-008 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/253 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler en extérieur dans l'enceinte du cimetière américain de Normandie sur le territoire de la commune de Colleville-sur-Mer (2 pages) Page 19

14-2020-08-03-009 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/254 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler sur le site de la Pointe du Hoc sur le territoire de la commune de Cricqueville-en-Bessin (2 pages) Page 22

14-2020-08-04-003 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/255 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux marchés alimentaires de plein air se déroulant sur le territoire de la Ville de Bayeux (2 pages) Page 25

14-2020-08-04-002 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/256 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux marchés alimentaires de plein air se déroulant sur le territoire de la Ville de Honfleur (2 pages) Page 28

14-2020-08-04-001 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/257 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler dans les rues et certains espaces publics de la Ville de Honfleur (4 pages) Page 31

14-2020-08-04-004 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/258 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder au marché aux puces organisé, le dimanche 9 août 2020, se déroulant sur le territoire de la Ville de Bayeux (2 pages) Page 36

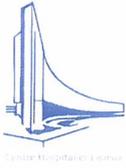
14-2020-08-03-002 - Arrêté préfectoral N) 2020/SIDPC/AL/247 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler dans la rue des Bains de la commune de Trouville-sur-mer (2 pages) Page 39

14-2020-08-03-004 - Arrêté préfectoral N° 2020/SIDPC/AL/248 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux marchés alimentaires de plein air se déroulant sur la commune de Saint-Contest (2 pages)	Page 42
14-2020-08-03-005 - Arrêté préfectoral N° 2020/SIDPC/AL/249 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux marchés alimentaires de plein air se déroulant sur la commune de Saint-Aubin-sur-mer (2 pages)	Page 45
14-2020-08-03-003 - Arrêté préfectoral N° 2020/SIDPC/AL/250 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler sur la digue, dans sa partie comprise entre la place de Gaulle et l'office de tourisme de commune de Saint-Aubin-sur-mer (2 pages)	Page 48

# Centre hospitalier de Lisieux

14-2020-07-06-044

Arrêté du 6 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VERIN, directeur adjoint chargé de la direction des ressources humaines, des relations sociales et des affaires médicales aux centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et L'EPMS d'Orbec en auge



**DECISION N° 2020-31**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 avril nommant Monsieur Nicolas BOUGAUT directeur des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à compter du 4 juin 2019 ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du CNG en date du 23 Novembre 2016 nommant Monsieur Laurent VERIN en qualité de Directeur-Adjoint aux Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et à l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge

Vu la mise en place du nouvel organigramme de la direction des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et l'Etablissement Public Médico-Social d'Orbec en Auge le 30 septembre 2019

**DÉCIDE**

ARTICLE 1 : Monsieur Laurent VERIN, directeur adjoint, est chargé de la direction des ressources humaines, des relations sociales et des affaires médicales aux Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et à l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge.

ARTICLE 2 : Monsieur Laurent VERIN, directeur adjoint, a compétence générale en matière de fonctionnement et d'organisation de la DRH et des affaires médicales en matière de recrutement, d'affectation, de déroulement de carrière, de rémunération, de notation, de discipline, de formation, de fin de fonctions. Cette compétence s'exerce dans le cadre des dispositions statutaires et réglementaires.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée Monsieur Laurent VERIN, directeur adjoint, pour signer en lieu et place du directeur aux Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et à l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge :

- Tous les documents relatifs aux opérations de paie, actes d'ordonnateur relatifs à la paie et aux dépenses de personnel
- Tous les documents relatifs aux recrutements et concours pour le personnel non médical,
- Tous les contrats de recrutement et leurs avenants pour les personnels médicaux, tous les contrats de recrutements d'intérimaires et les décisions d'affectations des internes,



- Tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancement, titularisation, notation ...), à l'exception des décisions disciplinaires, des licenciements et refus de titularisation.
- Tous les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions,
- Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires, à l'exception des décisions disciplinaires, des licenciements et refus de titularisation.
- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour le contentieux intéressant son secteur d'activité,
- Les documents individuels relatifs à l'organisation du travail, aux congés, aux autorisations d'absence, à l'exception des notes de service générales (notamment assignation)
- Tous les documents relatifs à l'exercice individuel du droit de grève et des droits syndicaux, à l'exception des notes de service générales
- Tous les documents relatifs à la formation continue des personnels non médicaux (convocations, conventions, états de remboursement de frais, contrats d'engagement de servir, ...),
- L'engagement et la liquidation de factures intéressant son secteur d'activité (intérim, honoraires médicaux, annonces ...),
- Les conventions intéressant son secteur d'activité (mise à disposition, stage, intérim médical et accueil des externes ...),

ARTICLE 4 : En cas d'absence de Monsieur Laurent VERIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par Madame Lucie SIMON, Attachée d'Administration Hospitalière, direction des ressources humaines et Madame Viviane MOUCHEL, Attachée d'Administration Hospitalière, direction des affaires médicales.

ARTICLE 5 : Monsieur Laurent VERIN assure la présidence du CTE et du CHSCT du Centre Hospitalier de Lisieux en cas d'impossibilité pour le directeur de l'établissement.

ARTICLE 6 : La présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet.

ARTICLE 7 : Elle prend effet immédiatement.

ARTICLE 8 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à LISIEUX, le 6 juillet 2020



Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur  
Délégué

Nicolas BOUGAUT

Le Directeur-Adjoint  
Délégué

Laurent VERIN

L'Attachée d'Administration Hospitalière  
Déléguée

Viviane Mouchel

L'Attachée d'Administration Hospitalière  
Déléguée

Lucie Simon

Destinataires : RAA, Monsieur le Receveur municipal de LISIEUX ; Dossier ; Affichage

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-07-01-020

Arrêté préfectoral du 1er juillet 2020 fixant la composition  
de la "Formation Spécialisée" de la Commission  
Départementale d'Orientation de l'Agriculture appelée à  
donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements  
agricoles d'exploitation en commun

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT COMPOSITION DE LA « FORMATION SPÉCIALISÉE »  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE  
APPELÉE À DONNER SON AVIS SUR LES DOSSIERS RELATIFS  
AUX GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.323-11 et R.313-7-1, R.313-7-2 et R.323-10,

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 11,

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9,

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment ses articles 3 à 14,

**VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** les résultats des élections à la chambre d'agriculture de janvier 2019,

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer,

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses agents,

**VU** les propositions respectives de l'Union pour le Renouveau de la Défense des Agriculteurs du Calvados (URDAC) – Coordination rurale en date du 04 mars 2019, de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Calvados et des Jeunes Agriculteurs (FDSEA et JA14) en date du 12 mars 2020, de la Confédération Paysanne du Calvados en date du 05 mars 2019,

**VU** la proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) en date du 30 avril 2020,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de commissions telle que la CDOA mentionne quatre syndicats, à savoir : l'Union pour le Renouveau de la Défense des Agriculteurs du Calvados (URDAC) –

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La « formation spécialisée » de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) placée sous la présidence du Préfet du Calvados, ou son représentant, est ainsi composée :

- **Trois fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer, dont le directeur ou son représentant,**
- **Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture :**

### Titulaire URDAC

M. Jacky TOULLIER  
Le Vaulégeard  
14500 COULONCES

### Suppléant URDAC

M. Jean-Jacques PESQUEREL  
3 route de Saint Lo  
VAUBADON – 14490 BALLEROY-SUR-DROME

### Titulaire Confédération Paysanne

M. Olivier STOREZ  
Cour Livet  
14170 NOTRE-DAME-DE-FRESNAY

### Suppléant Confédération Paysanne

M. Lionel LETELLIER  
Le Vey  
14570 CLECY

### Titulaire FDSEA

M. Loïc BAILLIEUL  
Le Logis  
14220 ESSON

### Suppléant JA

M. Jean Baptiste FILMONT ou Aurélien BUSNOT  
La Trébaudière                      La Rairie - Vaudry  
14700 LEFFARD                      14500 VALDALLIERE

- **Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département du Calvados, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) :**

### Titulaire

M. Franck LABARRIERE  
Route de Cabourg  
14390 VARAVILLE

### Suppléant

Non désigné

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.313-7-2 du code rural et de la pêche maritime, les membres de la « formation spécialisée » de la CDOA sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Ladite « formation spécialisée » a son siège à la préfecture du Calvados (Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados – 10 boulevard Général Vanier – CS 75224 – 14052 CAEN cedex 4).

Elle se réunit sur convocation du Préfet.

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat de ladite « formation spécialisée » de la CDOA est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.313-7-2 du code rural et de la pêche maritime, le président peut, avec l'accord de la « formation spécialisée », inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 :

- les membres de la « formation spécialisée » de la CDOA qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;
- les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer ;
- lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la présente commission peut donner mandat à un autre membre mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 :

- le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la présente commission sont présents, y compris ceux ayant donné mandat ;
- lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé ;
- la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**ARTICLE 8 :** Seules les personnes invitées par son président peuvent, selon leur qualité, participer aux débats de la « formation spécialisée » de la CDOA. Il est formellement interdit à un membre de la commission de prendre part aux délibérations lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Les propos tenus pendant les séances de la « formation spécialisée » sont confidentiels.

**ARTICLE 9 :** L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 fixant la composition de la formation spécialisée de la CDOA est abrogé.

**ARTICLE 10 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le  
Chef de service

01/07/2020

Patrice FRANCOIS



Préfecture du Calvados

14-2020-08-03-006

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/251 portant obligation du port  
du masque de protection afin de pouvoir accéder aux  
marchés alimentaires de plein air se déroulant sur la  
commune d'Isigny-sur-Mer

**Arrêté n°2020/SIDPC/AL/251 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux marchés alimentaires de plein air se déroulant sur la commune d'Isigny-sur-Mer**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**Vu** la demande du maire d'Isigny-sur-Mer ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que sont organisés, chaque mercredi matin, jeudi soir et samedi matin, des marchés alimentaires de plein air sur le territoire de la commune d'Isigny-sur-Mer ;

**Considérant** la forte fréquentation de ces marchés ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ces marchés ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les exposants et les clients âgés de 11 ans et plus, est obligatoire afin de pouvoir accéder aux marchés organisés, chaque mercredi matin, jeudi soir et samedi matin sur le territoire de la commune d'Isigny-sur-Mer.

**Article 2** : cette mesure s'applique à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et jusqu'au lundi 31 août 2020.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune qui devra en assurer l'affichage à tous les accès aux marchés.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire d'Isigny-sur-Mer et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 3 AOUT 2020

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-08-03-007

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/252 portant obligation du port  
du masque de protection afin de pouvoir accéder au  
vide-grenier organisé, le dimanche 9 août 2020, sur la  
commune d'Isigny-sur-Mer



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/AL/252 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder au vide-grenier organisé, le dimanche 9 août 2020, sur la commune d'Isigny-sur-Mer**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**Vu** la demande du maire d'Isigny-sur-Mer ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** qu'est organisé, un vide-grenier, le dimanche 9 août 2020, sur le territoire de la commune d'Isigny-sur-Mer ;

**Considérant** la forte fréquentation de ce vide-grenier ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ce vide-grenier ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les exposants et les clients âgés de 11 ans et plus, est obligatoire afin de pouvoir accéder au vide-grenier organisé, le dimanche 9 août 2020, sur le territoire de la commune d'Isigny-sur-Mer.

**Article 2** : cette mesure s'applique à compter du jour de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune qui devra en assurer l'affichage à tous les accès au vide-grenier.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire d'Isigny-sur-Mer et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **3 AOUT 2020**

Pour le préfet  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-08-03-008

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/253 portant obligation du port  
du masque de protection afin de déambuler en extérieur  
dans l'enceinte du cimetière américain de Normandie sur le  
territoire de la commune de Colleville-sur-Mer



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/253 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler en extérieur dans l'enceinte du cimetière américain de Normandie sur le territoire de la commune de Colleville-sur-Mer**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**Vu** la demande du responsable du site du cimetière américain en Normandie en date du 3 Août 2020 ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que l'enceinte du cimetière américain de Normandie est très fréquenté ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ce site ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler en extérieur dans l'enceinte du cimetière américain de Normandie sur le territoire de la commune de Colleville-sur-Mer.

**Article 2** : cette mesure s'applique à compter de ce jour et jusqu'au lundi 31 août 2020 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Colleville-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

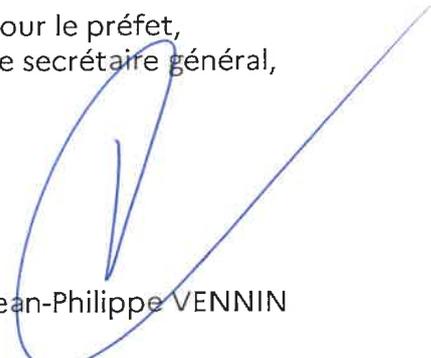
**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Colleville-sur-Mer et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **3 AOUT 2020**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-08-03-009

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/254 portant obligation du port  
du masque de protection afin de déambuler sur le site de la  
Pointe du Hoc sur le territoire de la commune de  
Cricqueville-en-Bessin



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/254 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler sur le site de la Pointe du Hoc sur le territoire de la commune de Cricqueville-en-Bessin**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**Vu** la demande du responsable du site du cimetière américain en Normandie en date du 3 Août 2020 ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que le site du Pointe du Hoc est très fréquenté ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ce site ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler sur le site de la Pointe du Hoc sur le territoire de la commune de Cricqueville-en-Bessin.

**Article 2** : cette mesure s'applique à compter de ce jour et jusqu'au lundi 31 août 2020 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Cricqueville en Bessin qui devra en assurer l'affichage. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Cricqueville en Bessin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **- 3 AOUT 2020**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-08-04-003

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/255 portant obligation du port  
du masque de protection afin de pouvoir accéder aux  
marchés alimentaires de plein air se déroulant sur le  
territoire de la Ville de Bayeux



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/AL/255 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux marchés alimentaires de plein air se déroulant sur le territoire de la Ville de Bayeux**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**Vu** la demande du maire de Bayeux ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que sont organisés, des marchés alimentaires de plein air sur le territoire de la Ville de Bayeux ;

**Considérant** la forte fréquentation de ces marchés ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ces marchés ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les exposants et les clients âgés de 11 ans et plus, est obligatoire afin de pouvoir accéder aux différents marchés organisés sur le territoire de la Ville de Bayeux :

- marchés d'approvisionnement, chaque mercredi et samedi, Rue Saint-Jean et Place Saint Patrice,
- marché du terroir, chaque jeudi soir, place de la Liberté.

**Article 2** : cette mesure s'applique à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et jusqu'au lundi 31 août 2020.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune qui devra en assurer l'affichage à tous les accès aux marchés.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Bayeux et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

**- 4 AOUT 2020**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-08-04-002

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/256 portant obligation du port  
du masque de protection afin de pouvoir accéder aux  
marchés alimentaires de plein air se déroulant sur le  
territoire de la Ville de Honfleur



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/AL/256 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux marchés alimentaires de plein air se déroulant sur le territoire de la Ville de Honfleur**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**Vu** la demande du maire de Honfleur ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que sont organisés, chaque mercredi (matin et soir), vendredi et samedi, des marchés alimentaires de plein air sur le territoire de la Ville de Honfleur ;

**Considérant** la forte fréquentation de ces marchés ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ces marchés ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les exposants et les clients âgés de 11 ans et plus, est obligatoire afin de pouvoir accéder aux marchés se déroulant chaque mercredi (matin et soir), vendredi et samedi sur le territoire de la Ville de Honfleur.

**Article 2** : cette mesure s'applique à compter du jour de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et jusqu'au lundi 31 août 2020.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune qui devra en assurer l'affichage à tous les accès aux marchés.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Honfleur et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le - 4 AOUT 2020

Pour le préfet  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-08-04-001

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/257 portant obligation du port  
du masque de protection afin de déambuler dans les rues et  
certains espaces publics de la Ville de Honfleur



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/257 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler dans les rues et certains espaces publics de la Ville de Honfleur**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**Vu** la demande du maire de Honfleur ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la Ville de Honfleur est très fréquentée ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler dans les rues et espaces publics, mentionnés en annexe du présent arrêté, sur la Ville de Honfleur.

**Article 2** : cette mesure s'applique à compter de ce jour et jusqu'au lundi 31 août 2020 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la Ville de Honfleur qui devra en assurer l'affichage. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Honfleur et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 4 AOUT 2020

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/AL/257 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler dans les rues et certains espaces publics de la Ville de Honfleur**

D 513  
Route de Trouville  
Route Adolphe Marais  
Rue Charrière de Grâce  
Rue Baudelaire  
Rue Alphonse Allais  
Boulevard Charles V  
Rue Haute  
Rue du Trou-Miard  
Rue de l'Homme de Bois  
Rue Lucie Delarue-Mardrus  
Rue Varin  
Rue Albert 1<sup>er</sup>  
Rue Bucaille  
Rue Jean Doublet  
Rue des Capucins  
Rue Boulanger  
Rue Barbel  
Rue des Lingots  
Place Sainte-Catherine  
Rue du Puits  
Rue Brûlée  
Rue Eugène Boudin  
Rue de la Foulerie  
Rue des Près  
Rue des Logettes  
Place Hamelin  
Rue du Dauphin  
Rue Geneviève Seydoux  
Rue Saint-Antoine  
Rue de la Prison  
Place Arthur Boudin  
Rue de la Ville  
Rue de la République  
Place Albert Sorel  
Rue Jean Denis  
Rue Cachin  
Allée du Tripot  
Rue de la Chaussée  
Rue Notre-Dame  
Impasse du Petit Casino  
Rue Montpensier  
Cours des Fossés  
Place Saint-Léonard  
Rue Saint-Léonard  
Rue Villey  
Rue Vannier  
Rue des Vases  
Route Jean Revel  
D 580  
Place de la Gare

-----  
Quai de la Jetée  
Quai des Passagers  
Quai de la Quarantaine  
Quai Sainte-Catherine  
Quai Saint-Etienne  
Quai de la Tour  
Quai Lepaulmier  
Quai de la Cale

-----  
Plage du Butin  
Jardin des Personnalités  
Jardin Public  
Jardin du Tripot

-----  
Parking de la plage  
Parking du Naturospace  
Parking du Jardin des Personnalités  
Parking du tennis  
Parking Albert 1<sup>er</sup>  
Parking Sainte-Catherine  
Parvis Sainte-Catherine  
Parking du Bassin du Centre  
Parking Gallien  
Parking Saint-Léonard  
Parking des camping-cars  
Parking des Vases  
Parking du Cours des Fossés  
Parking du Quai de la Tour  
Parking Place Sorel  
Parking Rottier  
Parking de la Foulerie

# Préfecture du Calvados

14-2020-08-04-004

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/258 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder au marché aux puces organisé, le dimanche 9 août 2020, se déroulant sur le territoire de la Ville de Bayeux



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/AL/258 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder au marché aux puces organisé, le dimanche 9 août 2020, se déroulant sur le territoire de la Ville de Bayeux**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**Vu** la demande du maire de Bayeux ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** qu'est organisé, un marché aux puces, le dimanche 9 août, sur le territoire de la Ville de Bayeux ;

**Considérant** la forte fréquentation de ce marché aux puces ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ce marché aux puces ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les exposants et les clients âgés de 11 ans et plus, est obligatoire afin de pouvoir accéder au marché aux puces, organisé le dimanche 9 août 2020, sur le territoire de la Ville de Bayeux.

**Article 2** : cette mesure s'applique à compter du jour de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune qui devra en assurer l'affichage à tous les accès à la brocante.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Bayeux et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le - 4 AOUT 2020

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-08-03-002

Arrêté préfectoral N) 2020/SIDPC/AL/247 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler dans la rue des Bains de la commune de Trouville-sur-mer



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/247 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler dans la rue des Bains de la commune de Trouville-sur-Mer**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**Vu** la demande du maire de Trouville-sur-Mer ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la rue des Bains de la commune de Trouville-sur-Mer est très fréquentée ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant cette rue ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler dans la rue suivante de la commune de Trouville-sur-Mer :

- la rue des Bains.

**Article 2** : cette mesure s'applique à compter de ce jour et jusqu'au lundi 31 août 2020 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Trouville-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Trouville-sur-Mer et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le      - 3 AOUT 2020

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

# Préfecture du Calvados

14-2020-08-03-004

Arrêté préfectoral N° 2020/SIDPC/AL/248 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux marchés alimentaires de plein air se déroulant sur la commune de Saint-Contest

**Arrêté n°2020/SIDPC/AL/248 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux marchés alimentaires de plein air se déroulant sur la commune de Saint-Contest**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**Vu** la demande du maire de Saint-Contest ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que sont organisés, chaque mardi, samedi et dimanche, des marchés alimentaires de plein air sur le territoire de la commune de Saint-Contest ;

**Considérant** la forte fréquentation de ces marchés ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ces marchés ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les exposants et les clients âgés de 11 ans et plus, est obligatoire afin de pouvoir accéder aux différents marchés organisés sur le territoire de la commune de Saint-Contest :

- place de l'Église en centre bourg chaque mardi et samedi,
- Rue d'Arromanches – Hameau de Buron, chaque dimanche, sur le parking de la boulangerie.

**Article 2** : cette mesure s'applique à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et jusqu'au lundi 31 août 2020.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune qui devra en assurer l'affichage à tous les accès aux marchés.

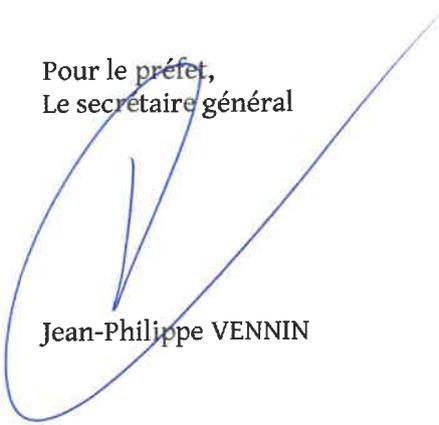
**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Saint-Contest et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le      - 3 AOUT 2020

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-08-03-005

Arrêté préfectoral N° 2020/SIDPC/AL/249 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux marchés alimentaires de plein air se déroulant sur la commune de Saint-Aubin-sur-mer



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/AL/249 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder au marché alimentaire de plein air se déroulant sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**Vu** la demande du maire de Saint-Aubin-sur-Mer ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** qu'est organisé, chaque jeudi et dimanche, place de la gare, un marché alimentaire de plein air sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer ;

**Considérant** la forte fréquentation de ce marché ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ce marché ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les exposants et les clients âgés de 11 ans et plus, est obligatoire afin de pouvoir accéder au marché organisé, chaque jeudi et dimanche (place de la gare) sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer.

**Article 2** : cette mesure s'applique à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et jusqu'au lundi 31 août 2020.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune qui devra en assurer l'affichage à tous les accès au marché.

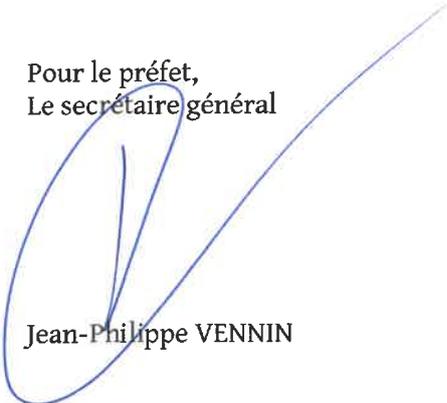
**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Saint-Aubin-sur-Mer et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le      - 3 AOUT 2020

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Jean-Philippe VENNIN

# Préfecture du Calvados

14-2020-08-03-003

Arrêté préfectoral N° 2020/SIDPC/AL/250 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler sur la digue, dans sa partie comprise entre la place de Gaulle et l'office de tourisme de commune de Saint-Aubin-sur-mer



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/250 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler sur la digue, dans sa partie comprise entre la place de Gaulle et l'Office de tourisme de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**Vu** la demande du maire de Saint-Aubin-sur-Mer ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la digue de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer est très fréquentée ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant cette digue ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler sur la digue, dans sa partie comprise entre la place de Gaulle et l'Office de tourisme, tous les jours de 10 heures à 21 heures, sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer :

**Article 2** : cette mesure s'applique à compter de ce jour et jusqu'au lundi 31 août 2020 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Saint-Aubin-sur-Mer et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

- 3 AOUT 2020

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN